

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0405 du 12/02/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0405 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0405, relative à la réalisation d'un projet de création d'une micro-centrale hydro-électrique au siphon du Largue sur la commune de Villeneuve (04), déposée par le GIE Canal de Manosque, reçue le 20/12/2017 et considérée complète le 20/12/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/01/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à turbiner les eaux issues du calibrage des débits utilisables en aval du siphon du Largue de la façon suivante :

- réalisation d'un ouvrage de prise dans le bajoyer du canal localisée à environ 30 m en amont du siphon existant,
- mise en place d'une conduite forcée à l'intérieure d'une canalisation enterrée de 250 ml,
- création d'un bâtiment technique de 50 m²,
- réalisation d'un accès avec parking visiteur ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'utiliser les eaux de surverse dans une conduite forcée pour la production électrique ;

Considérant la localisation du projet:

- en zone naturelle , dans un secteur déjà remanié lors de la création du canal de Manosque,
- dans le périmètre du parc national régional du Luberon,
- à proximité de la ZSC FR9301589 "Adrets de Montjustin – les Craux – rochers et crêtes de Volx",
- à proximité du périmètre de protection éloigné du Puits du largue ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral N°2002-159 en date du 3 avril 2002 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser des études qui n'ont pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable telles que :

- un diagnostic faune-flore,
- une étude acoustique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux en respectant les périodes sensibles du calendrier biologique (d'avril à fin juillet) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter le cahier des charges de l'arrêté préfectoral 2002-159 du 3 avril 2002 de la façon suivante:

en phase travaux:

- mise en oeuvre du ravitaillement des engins et des interventions mécaniques au sein d'un périmètre étanche équipé de dispositifs de rétention des ruissellements,
- inspections régulières des engins et machines en prévention de fuite d'hydrocarbure,
- interdiction de tout rejet dans les milieux aquatiques et naturels,
- mise en place d'un dispositif de stockage de déchets de toute sorte ;

en phase de fonctionnement:

- mise en place d'une canalisation permettant de collecter des eaux de ruissellement du parking,
- prise en compte de la qualité des eaux de rejet ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de création d'une micro-centrale hydro-électrique au siphon du Largue sur la commune de Villeneuve (04) est retirée ;

Article 2

Le projet de création d'une micro-centrale hydro-électrique au siphon du Largue situé sur la commune de Villeneuve (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

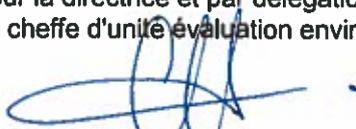
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au GIE Canal de Manosque.

Fait à Marseille, le 12/02/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

